

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/67 du 07 octobre 2025

Arrêté de circulation route des Ardriers

Objet : Règlementation temporaire de la vitesse à 50km/h route des Ardriers

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-5 ;
- Vu** le Code de la Route et les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;
- Vu** Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificateurs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011)
- Vu** l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8ème partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'en raison de l'organisation par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire et l'association Bienvenue à la ferme, d'un marché fermier le dimanche 12 octobre 2025, route des Ardriers, lieu-dit Champ-Rochette, il y a lieu de limiter provisoirement la vitesse route des Ardriers dans les deux sens de circulation de l'intersection du chemin des Grandes Pavillonnières jusqu'à celle du chemin du Buisson afin de garantir la sécurité de tous les usagers de la route,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le **12 octobre 2025**, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route des Ardriers de l'intersection du chemin des Grandes Pavillonnières jusqu'à celle du chemin du Buisson est limitée à 50km/h.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie – signalisation de prescription), sera mise en place à la charge et sous la responsabilité de la commune.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et prendront fin au retrait de cette même signalisation
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie,

le 07 octobre 2025

Le Maire,

Laurent PARIS

